

NOM : Prénom : Classe : 3^e Période :**Séquence d'observation en milieu professionnel****CONVENTION**

Vu le code du travail, art. D4153-41 à D4153-44 et D4152-46, Vu le code de l'éducation, art. D331-1 à 15, D333.5, D337-1 à 4 et R421-8 à 36, Vu le code civil art. 1384, Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans, Vu le circulaire n°2003-134 du 08.09.2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans, Vu l'article 19 de la loi du 5.09.2018, qui a modifié l'article L4153-1 du code du travail pour permettre l'accueil des mineurs de moins de 14 ans pour une séquence d'observation en milieu professionnel.

Objectifs pédagogiques :

- Découvrir des métiers et les voies de formation ou de poursuite d'études qui y conduisent
- Découvrir des organisations d'entreprises, d'administrations, d'associations
- Entrevoir l'impact des transitions en cours sur les activités professionnelles
- Intégrer une équipe, se familiariser avec certaines pratiques professionnelles, respecter les règles de sécurité et les consignes
- Articuler compétences scolaires et observation du monde professionnel

Entre	
L'entreprise ou l'organisme d'accueil	☎ ☎
Secteur d'activité :	
Représenté(e) par M. (Mme)	en qualité de ☎
&	
Le Collège & ALP de Koumac, représenté par Stéphane Dall'Acqua , chef d'établissement.	

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention. Elle a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, d'une séquence d'observation en milieu professionnel réalisées dans le cadre du parcours d'orientation (parcours Avenir).

Article 2 : Finalité de l'observation en milieu professionnel. Cette séquence d'observation a pour objet de familiariser les élèves à la vie d'une entreprise, d'une administration ou d'une association afin de faciliter leurs choix personnels d'orientation. Cependant, il n'est pas question d'un choix professionnel.

Article 3 : Dispositions de la convention. Au recto, cette convention comprend des dispositions générales et au verso des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Elle est également signée par l'élève et son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

Article 4 : Statut et obligation de l'élève. L'élève demeure sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. En cas d'absence ou en cas d'accident, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant s'engage à prévenir immédiatement l'établissement scolaire et les parents. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourrait recueillir dans l'entreprise. Il s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 : Durée et horaires de travail du travail des élèves mineurs. Tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle. La durée du travail de l'élève mineur ne peut excéder 7 heures par jour et 30 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le samedi et le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit aux élèves de moins de dix-sept ans entre vingt heures et six heures. Aucune dérogation n'est possible.

Article 6 : Couverture accidents du travail. En application de l'article L412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CAFAT, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures ouvrables. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 7 : Assurance responsabilité civile. Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) : soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile ; soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit une responsabilité civile d'entreprise ou une responsabilité civile professionnelle un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période d'observation en milieu professionnel, dommages dont la faute ne serait pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Article 8 : Déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel. Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de report de cette observation.

Article 9 : Durée de validité de la convention. Cette convention est signée pour la seule durée de la séquence d'observation.

Collège & Antenne de Lycée Professionnel
Koumac

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom et Prénom de l'élève concerné : Date de naissance :

Établissement d'origine : COLLEGE & ALP de Koumac – BP 22 – 98850 Koumac Age : ans mois

Nom & qualité du tuteur :

Nom du professeur chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du/...../2024 au/...../2024

Horaires journaliers de l'élève (obligatoirement compris entre 6h00 et 20h00) :

	M A T I N	A P R È S - M I D I
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à
TOTAL (30h max.)		

7 h / jour maximum
Entre 25h & 30h hebdomadaires

B – ANNEXE FINANCIERE

<i>Cochez la case appropriée</i>	Famille	Correspondant	Internat
Hébergement			
Restauration			A la cantine
			Repas froid à emporter
Transport			

ASSURANCES :

- Collège de Koumac. Assurance : GRAS SAVOYE Assurances
- Entreprise ou organisme d'accueil :

Convention établie en 3 exemplaires à destination de chacune des parties.

1. ENTREPRISE	2. FAMILLE		3. ETABLISSEMENT		
Le Chef d'Entreprise	Le Représentant	L'élève	Le Professeur Principal	Le Coordonnateur des formations professionnelles et technologiques	Le Chef d'Etablissement
Nom, Prénom	légal de l'élève				Collège & ALP de Koumac
.....	M. Tent	M. Dall'Acqua
.....		
Date /2024	Date /2024	Date /2024	Date /2024	Date /2024	Date /2024
Signature	Signature	Signature	Signature	Signature	Signature

Collège & Antenne de Lycée Professionnel
Koumac